



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2023-206

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-07-31-00007 - Arrêté n° 2023-07-0054 du 31 juillet 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur "axe cancer et médicaments de thérapie innovante" du Centre hospitalier universitaire de Saint Etienne (CHUSE) à SAINT PRIEST EN JAREZ (Loire) (4 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-05-30-00017 - arrêté ARS n° 2023-14-0154 portant abrogation de l'arrêté n° 2023-14-0035 portant extension d'une place d'accueil de jour de la capacité de la MAS du Haut Bugey située à OYONNAX (4 pages)

Page 7

84-2023-07-26-00022 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0155 et Département de l'Ain, portant extension de la capacité de l'EAM FAM Sous la Roche situé à Talissieu d'une place d'accueil de jour pour adultes polyhandicapés (4 pages)

Page 11

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon /

84-2023-08-01-00001 - 2023-11 Décision de subdélégation de signature CSP (4 pages)

Page 15

Arrêté n° 2023-07-0054

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur « axe cancer et médicaments de thérapie innovante » du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne (CHUSE) à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2021-1669 du 15 décembre 2021 relatif à la fusion du CH Régional de Saint-Etienne et de l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth (ICLN) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du CSP, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté n° 04-RA-379 du 30 novembre 2024 portant création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'ICLN à SAINT-ETIENNE ;

Vu l'arrêté n° 2014-0086 du 8 janvier 2014 de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de la PUI de l'ICLN à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ ;

Vu l'arrêté n° 2019-07-0029 du 5 avril 2019 de M. le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par l'ICLN, sis à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ pour le compte du Centre Hospitalier (CH) du Forez ;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0543 du 17 décembre 2021 de M. le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes fixant les modalités de transfert des biens, droits et obligations, dont les autorisations d'activité de soins, de la PUI et des reconnaissances contractuelles détenues par l'ICLN au profit du CH Régional de Saint-Etienne suite à la fusion-absorption de l'ICLN par le CH Régional de Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté n° 2022-07-0001 du 11 janvier 2022 de M. le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation de sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par l'ICLN, sis à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ pour le compte de l'Hôpital du Gier, sis à SAINT-CHAMOND ;

Vu l'arrêté n° 2022-07-0006 du 22 février 2022 de M. le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'autorisation de la PUI du CHUSE – site de l'ICLN, sis à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ ;

Vu la convention de sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables entre l'ICLN et le CH du Forez du 28 mars 2019 ;

Vu la convention de sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables entre l'ICLN et l'Hôpital Privé de la Loire du 23 juin 2021 ;

Vu la convention de sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables entre l'ICLN et l'Hôpital du Gier du 13 septembre 2021 ;

Vu la demande présentée par M. Michaël BATESTI, directeur général adjoint du CHUSE, reçue et enregistrée complète le 14 avril 2023 par l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la PUI « axe cancer et médicaments de thérapie innovante » du CHUSE, sise avenue Albert Raimond, 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 12 juillet 2023 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 26 juillet 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI « axe cancer et médicaments de thérapie innovante » est accordé au Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne (n° FINESS EJ : 420784878), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

Article 2 : La PUI « axe cancer et médicaments de thérapie innovante » du CHUSE est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 I 1^o, 2^o, 3^o et 5^o et R. 5126-10 du CSP :

(1^o) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

(2^o) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1^o et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

(3^o) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les

produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs mentionnés à l'article premier du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

(5°) Pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4.

Les missions dérogatoires définies à l'article L. 5126-6 1° du CSP :

(1°) La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6.

Activités :

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 2°, 4° et 7° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

(2°) La réalisation de préparations magistrales stériles et/ou contenant des substances dangereuses pour le personnel et/ou l'environnement ;

(4°) La reconstitution de spécialités pharmaceutiques y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;

(7°) La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Article 3 : Conformément au II de l'article R. 5126-9 du CSP, la PUI « axe cancer et médicaments de thérapie innovante » du CHUSE est autorisée à réaliser dans le cadre des conventions susvisées :

La préparation et la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables pour le compte des PUI :

- de l'Hôpital du Gier, sis 19 rue Victor Hugo – 42403 SAINT-CHAMOND CEDEX (FINESS EJ : 420002495 – FINESS ET : 420780637),
- de l'Hôpital Privé de la Loire (HPL), sis 39 boulevard de la Palle – 42100 SAINT-ETIENNE (FINESS EJ : 420011405 – FINESS ET : 420011413),
- du CH du Forez - site de Montbrison, sis avenue des monts du soir BP 219 – 42605 MONTBRISON CEDEX (FINESS EJ : 420013831 – FINESS ET : 420000226),

Article 4 : Les locaux de la PUI « axe cancer et médicaments de thérapie innovante » du CHUSE sont implantés sur un site unique :

INSTITUT DE CANCERO ET HEMATO - CHU42 – FINESS ET : 420010241 et FINESS EJ : 420784878
108 bis avenue Albert Raimond – 42271 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ CEDEX
Bâtiment K RDC et 1^{er} étage

Article 5 : La PUI « axe cancer et médicaments de thérapie innovante » du CHUSE dessert les sites suivants :

INSTITUT DE CANCERO ET HEMATO - CHU42 – FINESS ET : 420010241 et FINESS EJ : 420784878
108 bis avenue Albert Raimond – 42271 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ CEDEX

HOPITAL NORD - CHU42 – FINESS ET : 420785354 et FINESS EJ : 420784878
Avenue Albert Raimond – 42277 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ CEDEX

HOPITAL DE LA CHARITE - CHU42 – FINESS ET : 420782567 et FINESS EJ : 420784878
40 rue Pointe Cadet – 42000 SAINT-ETIENNE

HOPITAL BELLEVUE - CHU42 – FINESS ET : 420782559 et FINESS EJ : 420784878

LONG SEJOUR HOPITAL DE BELLEVUE – FINESS ET : 420012981 et FINESS EJ : 420784878
25 Boulevard Pasteur – 42000 SAINT-ETIENNE

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI, de 10 demi-journées hebdomadaires, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 7 : Conformément à l'article L. 5126-4 du CSP, les activités comportant des risques particuliers sont autorisées pour une durée de **sept ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 8 : Les arrêtés n° 04-RA-379 du 30 novembre 2024, n° 2014-0086 du 8 janvier 2014, n° 2019-07-0029 du 5 avril 2019, n° 2022-07-0001 du 11 janvier 2022, n° 2022-07-0006 du 22 février 2022 susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours, parcours et professions
de santé

Yann LEQUET

Arrêté n°2023-14-0154

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2023-14-0035 portant extension d'une place d'accueil de jour de la capacité de la maison d'accueil spécialisé (MAS) du Haut Bugey située à OYONNAX (01100).

Gestionnaire : ADAPEI de l'Ain

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan handicap 01 pour les années 2017-2022 approuvé par l'assemblée départementale lors de la session du 6 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-01-18 du 29 octobre 2018 portant extension de 8 places par redéploiement de crédits de la MAS des Montaines permettant la création d'une MAS à OYONNAX pour des adultes de plus de 20 ans présentant un polyhandicap ou un pluri-handicap sévère ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-14-0035 en date du 2 février 2023 portant extension d'une place d'accueil de jour de la capacité de la maison d'accueil spécialisé (MAS) du Haut Bugey située à OYONNAX (01100) ;

Considérant le projet de partenariat sur le polyhandicap dans le département de l'Ain déposé par l'APF France Handicap, l'ADAPEI de l'Ain et l'EAM Romans Ferrari pour prendre en compte les besoins des jeunes adultes polyhandicapés en sortie d'IEM ou d'IME sur ce département ;

Considérant la proposition d'extension d'une place d'accueil de jour prévue aux sein des établissements de l'ADAPEI de l'Ain dans le cadre de ce projet ;

Considérant que ce projet est travaillé conjointement avec l'ARS et le Conseil départemental de l'Ain et qu'il convient de proposer cette extension sur un Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) (financement conjoint) et non sur une Maison d'accueil spécialisée (MAS) (financement ARS) comme indiqué au départ et confirmé par l'arrêté ARS n° 2023-14-0035 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté ARS n° 2023-14-0035 en date du 2 février 2023 portant extension d'une place d'accueil de jour de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) du Haut Bugéy située à OYONNAX (01100) et de proposer l'extension d'une place d'accueil de jour pour adulte polyhandicap au sein de l'EAM « FAM Sous la Roche » établissement également géré par l'ADAPEI de l'Ain, dans un arrêté conjoint ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-14-0035 en date du 2 février 2023 portant extension d'une place d'accueil de jour de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) du Haut Bugéy située à OYONNAX (01100) est abrogé.

Article 2 : la capacité totale de la MAS du Haut Bugéy à la suite de l'abrogation de l'arrêté est de 8 places d'hébergement complet pour adultes polyhandicapés.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la MAS pour une durée de 15 ans à compter du 29 octobre 2018, soit jusqu'au 29 octobre 2033. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est modifié selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec

un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 mai 2023

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS de la MAS du Haut Bugey

Mouvement FINESS : abrogation de l'arrêté précédent qui autorisait l'extension d'une place d'accueil de jour. Suppression de cette place

Entité juridique : **ADAPEI de l'AIN**

Adresse : 20 avenue des Granges Bardes – CS77010 VIRIAT- 01007 BOURG EN BRESSE

N° FINESS EJ : 01 078 589 7

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

La MAS du Haut BUGEY est un établissement secondaire de la MAS les Montaines à MEILLONNAS

Etablissement principal : MAS les Montaines MEILLONNAS

23 chemin des Montaines – 01370 MEILLONNAS

01 078 995 6

255 - Maison d'Accueil Spécialisée M.A.S.

Etablissement secondaire : **MAS du Haut BUGEY**

Adresse : Rue Bellevue – 01100 OYONNAX

N° FINESS ET : 01 001 144 3

Catégorie : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée M.A.S.

Equipements :

Triplets			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
964 accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 Hébergement complet Internat	500 Polyhandicap	8	29/10/2018	8	29/10/2018
964 accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	500 Polyhandicap	1	2/02/2023	0	Le présent arrêté suite abrogation arrêté précédent

Arrêté n°2023-14-0155

Arrêté portant extension de la capacité de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) FAM SOUS LA ROCHE situé à TALISSIEU (01510) d'1 place d'accueil de jour pour adultes polyhandicapés.

Gestionnaire : ADAPEI de l'Ain

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan handicap 01 pour les années 2017-2022 approuvé par l'assemblée départementale lors de la session du 6 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS et du Conseil départemental de l'Ain n° 2016-8236 en date du 20 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI de l'Ain pour le fonctionnement du Foyer d'accueil médicalisé FAM sous la Roche situé à 01510 TALISSIEU ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n°2021-14-0172 et du Conseil Départemental de l'Ain en date du 23/12/2021 portant autorisation d'extension de trois places d'hébergement permanent et une place d'accueil temporaire de la capacité de l'EAM « FAM sous la Roche » situé à TALISSIEU dans l'Ain ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS n° 2022-14-0284 et du Conseil Départemental de l'Ain en date du 15 septembre 2022 portant requalification de 6 places de l'EAM « FAM sous la Roche » pour créer une unité de 6 places pour des personnes atteintes du syndrome de PRADER WILLI au de l'établissement situé à TALISSIEU dans l'Ain ;

Considérant le projet de partenariat sur le polyhandicap dans le département de l'Ain déposé par l'APF France Handicap, l'ADAPEI de l'Ain et l'EAM Romans Ferrari pour prendre en compte les besoins des jeunes adultes polyhandicapés en sortie d'IEM ou d'IME sur ce département ;

Considérant la proposition d'extension d'une place d'accueil de jour prévue aux sein des établissements de l'ADAPEI de l'Ain dans le cadre de ce projet ;

Considérant que ce projet est travaillé conjointement avec l'ARS et le Conseil départemental de l'Ain et qu'il convient de proposer cette extension sur un Etablissement d'accueil médicalisé (EAM) et non sur une Maison d'accueil spécialisé (MAS) ;

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté ARS n° 2023-14-0035 en date du 2 février 2023 portant extension d'une place d'accueil de jour de la capacité de la maison d'accueil spécialisée (MAS) du Haut Bugey située à OYONNAX (01100) (arrêté de compétence propre ARS en cours) et de proposer l'extension d'une place d'accueil de jour pour adulte polyhandicap au sein de l'EAM « FAM Sous la Roche » établissement également géré par l'ADAPEI de l'Ain ;

Considérant que cette unité est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'ADAPEI de l'Ain pour l'extension d'une place d'accueil de jour pour adultes polyhandicapés de la capacité de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé FAM SOUS LA ROCHE situé à 01510 TALISSIEU. La capacité totale de l'établissement est portée à 41 places.

L'établissement est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EAM, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017. Le renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L312-8 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Ain, selon les termes de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Cette extension est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil Départemental de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2023

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,

Jean DEGUERRY

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS de l'EAM « FAM SOUS LA ROCHE »

Mouvement FINESS : extension d'une place d'accueil de jour pour personne polyhandicapée

Entité juridique : **ADAPEI de l'AIN**
 Adresse 20 avenue des Granges Bardes – CS77010 VIRIAT- 01007 BOURG EN BRESSE
 N° FINESS EJ : 01 078 589 7
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **FAM SOUS LA ROCHE**
 Adresse : 51 rue de la Biganderie – Lieu-dit Ameyzieu - 01510 TALISSIEU
 N° FINESS ET : 01 078 838 8
 Catégorie : 448 - EAM- Etablissement d'Accueil Médicalisé en tout ou partie

Equipements :

Triplet				Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
1	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement complet Internat	010 Tous types de déficiences	33	15/09/2022	33	15/09/2022
2	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	11 Hébergement complet Internat	011 Handicap rare	6*	15/09/2022	6*	15/09/2022
3	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	45 Accueil temporaire (avec ou sans hébergement)	010 Tous types de déficiences	1	15/09/2022	1	15/09/2022
	966 Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	21-accueil de jour	500 - polyhandicap	/	/	1	le présent arrêté

Observation : * les places de handicap rare sont consacrées à la maladie de PRADER WILLI

DÉCISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2023-11

annule et remplace la décision n° 2023-10 du 26 juin 2023

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 27 mai 2020, portant nomination de Monsieur Eric MEUNIER dans les fonctions de directeur interrégional des douanes à Lyon à compter du 15 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-42 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention de délégation en date du 27 avril 2012 conclue entre le secrétariat général des ministères économique et financier et la direction interrégionale des douanes de Lyon pour la gestion des opérations imputables sur le programme 218 ;

VU les conventions de délégations de gestion conclues entre :

- d'une part, la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes,

- et d'autre part,:

-- les directions interrégionales des douanes de Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne - Franche-Comte - Centre - Val-de-Loire, Île-de-France, Hauts-de-France, Provence - Alpes - Cote-d'azur - Corse, Grand-Est, Occitanie, Bretagne - Pays de la Loire, Paris-Aéroports, Normandie, Antilles-Guyane, ou régionales de Guadeloupe, Guyane, Mayotte, La Réunion.

-- les services à compétence nationale : CID, DNRED, DNRFP, DNSCE, SEJF, DNGCD

-- les RUO d'administration centrale : FIN1, FIN2, FIN3, SI1, SI2, SI3

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon pour le traitement des indus sur rémunération et certains dossiers HPSOP en relation avec le CSRH ;

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon concernant les dépenses HPSOP des personnels de la direction.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

M. BECAUD Philippe	Chef de mission
M. PIOCT Stéphane	Inspecteur régional de 2ème classe
Mme NARAYANIN Sabrina	Inspectrice
M. MOULIN Alexandre	Inspecteur
Mme MERCIER Morgane	Inspectrice
M. EL OUARDI Icham	Inspecteur
Mme Anne-Sophie REY	Inspectrice
Mme VIGOUROUX Sandrine	Contrôleuse de 1ère classe
M. LALLIER Jérôme	Contrôleur principal
Mme ESSAIEM Linda	Contrôleuse de 1ère classe
Mme ADAFER Sonia	Contrôleuse de 1ère classe
Mme TALLEUX Aurore	Contrôleuse de 2ème classe
Mme JOSSERAND Laurelise	Contrôleur de 2ème classe
M. BERTHOL Sonny	Contrôleur de 2ème classe
M. VIRONE Boris	Contrôleur de 2ème classe
M. AMISI Ngumbi	Contrôleur de 2ème classe
Mme ANGLARET JULIE	Contrôleuse 1ère classe
Mme RAYMOND Julie	Contrôleuse de 2ème classe
BADEL Sylvain	Contrôleur de 2ème classe

à l'effet de signer, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions ou services délégués précités, les actes se rapportant à l'ordonnement des recettes, à l'engagement des dépenses, à la liquidation, à la confection de l'ordre de payer et aux transactions afférentes ainsi qu'à leur validation et à la certification du service fait dans le progiciel CHORUS, dès lors qu'ils relèvent des programmes suivants :

- 302 : 'Facilitation et sécurisation des échanges' ;
- 723 : 'Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État' ;
- 724 : 'Entretien du patrimoine immobilier de l'État' ;
- 218 : 'Conduite et pilotage des politiques économiques et financières' ;
- 129 : 'Coordination du travail de l'État' ;
- 200 : 'Remboursement et dégrèvement d'impôts d'État' (dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP]) ;
- 349 : 'Fonds pour la transformation de l'action publique' ;
- 362 : 'Écologie' ;
- 363 : 'Compétitivité'
- 348 : 'Performance et résilience des bâtiments de l'état et de ses opérateurs'

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

Mme BAVIERE Vanessa	Contrôleuse principale
Mme BRECHBUHL Anne-Marie	Contrôleuse principale
Mme BLANC Jocelyne	Contrôleuse de 1ère classe
Mme CARNELL Anne-claire	Contrôleuse de 1ère classe
Mme TEISSEDRE Corinne	Contrôleuse de 1ère classe
M. HANOTEL-DAMIEN Thomas	Contrôleur de 2ème classe
Mme CELLAMEN Marie-France	Contrôleuse de 2ème classe
M. QUAGLIOZZI Benjamin	Contrôleur de 2ème classe
Mme BARBIER Caroline	Contrôleuse de 2ème classe
M. DURUPT Samuel	Contrôleur de 2ème classe
M. VALETTE-GEORGIADES Jules	Contrôleur de 2ème classe
M. DOUET Gaspard	Contrôleur de 2ème classe
Mme ALLALA Sylvie	Agente de constatation principale de 1ère classe



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mme BESSON Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
M. BOULEKROUME Ramdame	Agent de constatation principal de 1ère classe
Mme CHEVALLIER Nathalie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme HERMITTE Pascale	Agente de constatation principale de 1ère classe
M. MAHMOUTI Karim	Agent de constatation principal 2ème classe
Mme BERNARD Laura	Agente de constatation principale 2ème classe
Mme DIDELOT Amelie	Agente de constatation principale 2ème classe

à l'effet de certifier, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions et services délégants précités, le «service fait» relatif aux opérations validées dans le progiciel CHORUS et relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 3 : Le responsable du centre de services partagés des douanes de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire en matière de dépenses et de recettes autres que PSOP, et tenue à disposition des DRFIP locales concernées, comptables assignataires en matière de PSOP et DSOP.

Fait à Lyon, le 1er Août 2023

signé, Eric MEUNIER